



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023**

**portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour la création d'une plateforme logistique présentée par la SAS MM INVEST sur la commune de MONTIERCHAUME**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-12 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'enregistrement déposée le 13 mars 2023 et complétée le 21 avril 2023 par la présidente de la SAS MM INVEST pour la création d'une plateforme logistique située sur la commune de MONTIERCHAUME ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2023 constatant la complétude et recevabilité de la demande d'enregistrement susvisée ;

**Considérant** que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS MM INVEST à la consultation du public réglementaire ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Ouverture**

Une consultation du public est ouverte dans la mairie de MONTIERCHAUME en ce qui concerne la demande d'enregistrement présentée par la présidente de la SAS MM INVEST, dont le siège social est 3 avenue Hoche – 75008 PARIS 08, pour la création d'une plateforme logistique, sur la commune de MONTIERCHAUME.

**Classement des activités :**

Au titre des installations classées

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume
Installations projetées	1510	2-b	E (1)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Stockage logistique	Matières ou produits combustibles stockés en quantité supérieure à 500 tonnes et, le volume de stockage est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	798 856 m <sup>3</sup>

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume
Installations projetées	1185	2-a)	DC (2)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 tonnes
	2910	A-2	DC (2)	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a> , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,7 MW
	2925	1	D (3)	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	500 kW

Au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2.1.5.0	D (3)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	16,21 ha

(1) E – Enregistrement

(2) DC – Déclaration contrôlée

(3) D – Déclaration

### **ARTICLE 2 : Durée**

Cette consultation de quatre semaines se déroulera du **vendredi 26 mai 2023 – 09h00 au vendredi 23 juin 2023 – 17h00 inclus**.

### **ARTICLE 3 : Dossier de consultation**

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de MONTIERCHAUME :

- ◆ Les lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 09h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00
- ◆ Le mercredi : de 09h00 à 12h00

### **ARTICLE 4 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ sur le registre ouvert à cet effet, dans la mairie de MONTIERCHAUME ;
- ↳ par correspondance adressée à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUROUX Cedex.

Les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la consultation.

Celles reçues avant le vendredi 26 mai 2023 – 09h00 et après le vendredi 23 juin 2023 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de cette consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- dans la mairie de MONTIERCHAUME, commune d'implantation,
- et dans les mairies suivantes : DEOLS et COINGS, incluses dans le périmètre d'affichage de 1 km.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période de consultation ;

↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur site depuis la voie publique.

#### **ARTICLE 6 : Avis des communes**

Les conseils municipaux de MONTIERCHAUME, DEOLS et COINGS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, soit au plus tard le 10 juillet 2023.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public**

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au préfet (Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : Décision**

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales à respecter ou un arrêté de refus.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et les maires de MONTIERCHAUME, DEOLS et COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAIB